

Conditions générales du groupe Amstein + Walthert pour les services de conseil (CG-SC)

État: avril 2024

1. Principes et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après « CG-SC ») régissent la conclusion, la teneur et l'exécution des contrats relatifs à la fourniture de prestations de conseil par les sociétés du groupe Amstein + Walthert.
- 1.2. Ci-après, les parties sont dénommées « mandataire » et « mandante ».
- 1.3. Les CG-SC font partie intégrante du contrat lorsqu'elles sont jointes à l'offre ou à la confirmation de commande de la mandataire et ce, que le contrat soit conclu par e-mail ou par écrit. Elles s'appliquent également aux contrats ultérieurs entre les parties, même si elles ne sont pas à nouveau expressément mentionnées.
- 1.4. Les documents suivants font partie du contrat :
 1. l'offre ou la confirmation de commande de la mandataire, annexes comprises ;
 2. les présentes CG-SC ;
 3. les documents relatifs au projet, dans la mesure où ils concernent la teneur du contrat (par ex. documents d'appel d'offres, plans, etc.).En cas de contradictions entre les éléments du contrat, l'ordre de préséance ci-dessus s'applique.
- 1.5. Les accords dérogeant à ces CG-SC, notamment dans des conditions générales de la mandante, ne sont valables que si la mandataire les accepte par écrit.

2. Validité de l'offre

Sauf convention contraire, la mandataire est liée par l'offre pendant trois mois à compter de sa date d'élaboration.

3. Modifications des prestations convenues

Les prestations supplémentaires et les modifications des prestations convenues font l'objet d'un accord écrit. Sauf convention contraire, le surcroît de travail ainsi occasionné à la mandataire est facturé en fonction du temps effectivement consacré.

4. Recours à des collaborateurs et à des tiers

La mandataire est en droit de faire appel, si nécessaire, à d'autres collaborateurs que ceux désignés dans une éventuelle organisation de projet ou à les remplacer par d'autres ayant des qualifications équivalentes. En outre, la mandataire peut recourir à des tiers pour la fourniture des prestations.

5. Référence

La mandataire est autorisée à utiliser dans ses documents publicitaires et d'offre, entre autres, les noms du

projet, de la mandante et des prestations du mandataire ainsi qu'un éventuel logo à des fins de référence.

6. Obligations de la mandante

La mandante fournit à la mandataire, à l'avance, en temps utile et dans leur intégralité, les bases nécessaires à l'exécution des prestations.

La mandante désigne pour le projet un(e) chef(fe) de projet responsable de toutes les questions spécifiques au projet. Elle établit en outre tous les liens nécessaires avec les personnes internes à l'entreprise et soutient la mandataire dans la prise de décisions importantes concernant le projet.

La mandante fournit les documents nécessaires au projet et prend les décisions qui s'imposent dans un délai raisonnable, faute de quoi elle assume les conséquences négatives de l'inobservation des échéances.

7. Honoraires

Sauf accord contraire, les prestations convenues sont facturées en fonction du temps effectivement consacré et aux taux horaires convenus. La mandataire est en droit de facturer des suppléments de nuit et de week-end. Les déplacements sont considérés comme temps de travail normal.

Une rémunération forfaitaire/globale ou un plafond de coûts sont expressément désignés comme tels. Les prestations incluses dans le montant global/forfaitaire ou le plafond de coûts sont énumérées dans le contrat. Les services qui ne sont pas expressément désignés comme inclus dans le montant global/forfaitaire ou le plafond de coûts sont facturés en fonction du temps effectivement consacré.

Toutes les rémunérations, y compris les taux horaires, s'entendent hors TVA.

8. Frais accessoires et dépenses

Sauf convention contraire, les frais accessoires sont facturés en sus des honoraires et s'élèvent à un montant forfaitaire de 5 % des honoraires totaux.

S'il est convenu que les frais accessoires sont inclus dans les honoraires, la mandataire peut néanmoins facturer en sus les frais de tiers liés à la fourniture des prestations (par ex. coûts de location d'appareils de mesure, frais de plateformes en ligne, cotisations à des assurances, etc.).

9. Renchérissement

Sauf convention contraire, la mandataire peut réclamer une adaptation de la rémunération due au renchérissement. Le calcul de l'ajustement des prix se base sur la version de la norme SIA 126 « Variations des prix dues

au renchérissement pour les prestations de mandataires » en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

10. Modalités de paiement

La facturation est effectuée mensuellement.

Les factures sont exigibles immédiatement et payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission.

La mandante communique à la mandataire dans un délai de dix jours, par un courrier motivé, les éventuelles contestations de la facture. Sans cette notification, les factures sont réputées acceptées.

En cas d'inobservation des échéances et délais de paiement, la mandante tombe en demeure sans rappel. Des intérêts moratoires de 5 % l'an sont dus. La mandataire perçoit des frais de rappel à hauteur de CHF 40.-. En outre, elle est en droit de cesser immédiatement la fourniture de prestations et/ou de dénoncer le contrat sans préavis ni indemnité et facturer à la mandante tous les frais qu'elle encourt en conséquence.

11. Informations relatives aux frais

Si la mandataire fournit des informations relatives aux frais, les renchérissements non prévisibles (matériel et prestations) sont pris en compte comme suit lors de l'évaluation du respect des degrés de précision convenus le cas échéant : en cas de modifications de prix de plus de 5 %, celles-ci sont ajoutées globalement aux degrés de précision convenus.

12. Échéances

Si le dépassement d'un délai est imputable à la mandataire, celle-ci ne tombe en demeure qu'après un rappel infructueux et l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé dans ce cadre.

Le respect des échéances et délais convenus suppose que les actes de coopération correspondants de la mandante ainsi que l'avancement du projet permettent l'exécution de la commande. Les retards dans le déroulement des travaux - y compris prolongations de la durée des travaux et défauts de livraison - qui surviennent en raison de circonstances non imputables à la mandataire l'autorisent à prolonger raisonnablement les échéances et délais convenus, même après la conclusion du contrat et pendant toute la durée de la fourniture des prestations.

Si des retards dans le déroulement des travaux et/ou des défauts de livraison entraînent une surcharge dans les prestations proposées par la mandataire, celle-ci est proposée et facturée en fonction du temps effectivement consacré.

13. Confidentialité

Les parties s'engagent à garder confidentielles et à ne pas mettre à la disposition de tiers toutes les informations, documentations, etc. reçues dans le cadre du contrat et qui ne sont pas accessibles à tout un chacun, même après la fin du contrat, à moins que cela ne soit nécessaire pour l'utilisation prévue de la chose ou la fourniture des prestations.

Les parties s'engagent, à la fin du présent contrat ou à la demande l'une de l'autre, à restituer ou à effacer, à leur choix, toutes les données personnelles et matérielles, sous réserve des obligations légales de conservation en Suisse, sans en conserver de copie, et à confirmer l'effacement en conséquence.

14. Protection des données

La mandante confirme avoir pris connaissance de la « Déclaration de protection des données pour les partenaires commerciaux » de la mandataire. Disponible sous <https://amstein-walthert.ch/fr/dse-partneaires-commerciaux/>, la déclaration de protection des données fait partie intégrante du contrat dans la version en vigueur au moment de sa conclusion.

Les parties s'engagent à respecter la loi et l'ordonnance suisses sur la protection des données, et notamment à traiter les données personnelles exclusivement pour les finalités du présent contrat. Les données ne sont pas transférées vers un pays tiers.

15. Responsabilité

La mandataire répond exclusivement des dommages qu'elle a elle-même causés par négligence grave ou actes intentionnels. La responsabilité pour les prestations d'auxiliaires externes est exclue. Ces deux règles s'appliquent à la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle.

La responsabilité pour les dommages consécutifs à un défaut et indirects est exclue dans la mesure où la loi le permet.

16. Droits de propriété intellectuelle

Les droits sur les résultats du travail réalisés par la mandataire dans le cadre de la fourniture des prestations contractuelles reviennent à celle-ci. Après paiement intégral des prestations, la mandataire autorise la mandante à utiliser les documents et dossiers élaborés et/ou mis à disposition par la mandataire dans le cadre du projet.

Si les parties ont créé en commun une propriété intellectuelle, elles s'accordent mutuellement le pouvoir, à titre permanent, d'utiliser et d'exploiter les droits y afférents indépendamment les uns des autres, sans restriction, sous réserve du devoir de confidentialité.

Les droits de propriété intellectuelle préexistants restent la propriété de la partie concernée ou de la titulaire tierce des droits.

Si des droits de propriété intellectuelle de tiers sont reconnaissables pour la mandante comme faisant partie des prestations de la mandataire, la mandante accepte en outre les conditions d'utilisation et de licence de ces tiers.

17. Gestion de la qualité

La mandataire est certifiée ISO 9001 et se conforme pour l'application des termes spécifiques à la qualité au cahier technique SIA 2007 sur la qualité dans la construction.

18. Assurance

La mandataire dispose d'une police d'assurance usuelle dans la branche (dommages corporels et matériels ; dommages aux bâtiments, installations et biens), qui sera maintenue pendant la durée de l'exécution de la commande. La police est présentée à la demande de la mandante.

19. Transfert de contrat et compensation

La cession par la mandante de l'ensemble du contrat ou de droits individuels ou de créances qui en découlent nécessite l'accord préalable de la mandataire.

Celle-ci peut transférer le contrat ou les droits et obligations individuels qui en découlent à des sociétés du groupe Amstein + Walthert sans le consentement de la mandante.

Celle-ci n'est autorisée à compenser des créances réciproques qu'avec l'accord de la mandataire.

20. Durée et fin du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend fin à l'accomplissement des obligations contractuelles de prestation.

Les parties ont le droit de résilier le contrat par écrit, sans indication de motifs, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Si la résiliation par le client n'est pas effectuée dans les délais par la mandante, la mandataire est en droit d'exiger une majoration en sus des honoraires pour le travail effectué conformément au contrat. Celle-ci s'élève à 10 % des frais pour la partie de la commande annulée, ou plus si le dommage prouvé est plus important. Il y a résiliation en temps inopportun notamment lorsque la mandataire n'a pas provoqué de situation justifiant la résiliation et que celle-ci est dommageable pour la mandataire au regard du moment et des dispositions prises par cette dernière.

En cas d'inobservation des échéances et délais de paiement, la mandataire est en droit de résilier immédiatement le contrat, sans que le mandant ne puisse

prétendre à un remboursement, des dommages-intérêts ou d'autres droits.

21. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes CG-SC ou du contrat conclu sont incomplètes, juridiquement inefficaces ou inapplicables pour d'autres motifs, la validité des autres dispositions contractuelles n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties parviennent à un accord qui remplace la disposition en question par une disposition valable et aussi équivalente que possible sur le plan économique.

22. Droit applicable et for

Seul le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion des règles de conflits de lois et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

Le for est le siège de la mandataire. Celle-ci peut choisir de poursuivre la mandante à son siège.